

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association de l'Ecomusée d'Alsace pour l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement pour l'année 2022**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022, ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

**Et**

L'Association de l'Ecomusée d'Alsace, représentée par Monsieur Jacques RUMPLER, Président de l'Association de l'Ecomusée d'Alsace, Ci-après dénommée « le bénéficiaire », « l'association » ou « AEA »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient ;

Vu le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10, lequel prévoit que la Collectivité européenne d'Alsace est substituée, à compter de sa création, aux anciens départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations, et donc dans toutes leurs délibérations ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022- du 16 mai 2022 relative à l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement pour le patrimoine alsacien,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022- du 16 mai 2022 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'éducation à l'environnement à l'écomusée d'Alsace,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu les statuts de l'association de l'Ecomusée d'Alsace en date du 23 avril 2003,

Vu les demandes de subventions présentées par l'association de l'Ecomusée d'Alsace, les 22 février et 9 mars 2022.

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la poursuite et la mise en œuvres des politiques de soutien à la préservation, la valorisation et à l'animation du patrimoine culturel, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de poursuivre le soutien financier au fonctionnement de l'Association Ecomusée d'Alsace (AEA), l'activité de cette dernière offrant au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'AEA au titre de l'année 2022, en vue de soutenir les activités qu'elle met en œuvre dans le domaine culturel et patrimonial.

En effet, conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- assurer la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine alsacien sous ses différents aspects, et, de manière non limitative, les patrimoines de l'anthropologie rurale, urbaine et industrielle dans leurs dimensions matérielles, immatérielles et naturelles ;
- garantir la maîtrise de ce patrimoine ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de son objet social ;
- assurer la gestion directe de toutes les activités du site relevant de l'objet social ou y concourant.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt général pour l'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique de soutien au patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace.

C'est pourquoi, la Collectivité européenne d'Alsace décide d'apporter son soutien à AEA dans les conditions définies ci-après.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

## **Article 2 : Détermination du montant éligible des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace**

Pour l'année 2022, le Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'association de l'Ecomusée d'Alsace une :

- subvention globale de fonctionnement d'un montant de 400 000 €. Cette subvention correspond à 15% du budget prévisionnel de l'association arrêté à la somme de 2 685 000€, joint en annexe à la présente convention.
- subvention d'investissement d'un montant de 250 000 € au maximum, représentant 18% du programme annuel de travaux de l'association arrêté au montant de 1 374 750 €, joint en annexe à la présente convention.
- subvention d'un montant de 26 600 € au maximum au titre du fonctionnement du centre pédagogique accueillant des enfants et de l'ensemble des animations d'éducation à la nature et à l'environnement. Cette subvention de fonctionnement du centre pédagogique porte l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace à 15,8% du budget prévisionnel de l'association arrêté à la somme de 2 685 000 €, joint en annexe à la présente convention.

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de la Collectivité européenne d'Alsace**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité des subventions**

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, l'aide financière à l'investissement accordée est entendue comme une aide annuelle, dont la fraction non consommée à la fin de l'exercice considéré ne sera pas reportée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Au terme de ce délai, la subvention d'investissement devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par l'organisme avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée de l'association intervenant avant le terme.

Pour les subventions de fonctionnement :

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

## **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Pour la subvention de fonctionnement générale**

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la subvention fera l'objet de deux versements, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'association ;
- le versement du solde au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice n-1 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire et de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P181O001T04-1098-65-65748-312 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Pour la subvention d'investissement**

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, à titre exceptionnel, les modalités de paiement de la subvention d'investissement sont les suivantes:

- une avance de 35 % du montant de la subvention votée après signature de la présente convention et au vu de la demande écrite formulée par AEA ;
- un acompte de 35 % du montant de la subvention, sur présentation de justificatifs attestant d'un montant cumulé de dépenses pour l'avance précitée et le présent acompte d'au moins 70 % des dépenses prévues ;
- le solde, sur production d'états récapitulatifs des dépenses à présenter et certifiés exacts par l'organisme.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, l'aide financière à l'investissement accordée est entendue comme une aide annuelle, dont la fraction non consommée à la fin de l'exercice considéré ne sera pas reportée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par l'organisme avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée de l'association intervenant avant le terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander à l'organisme de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif du programme, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P181O001T06-1300-204-20422-312 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Pour la subvention de fonctionnement du centre pédagogique**

Conformément au règlement budgétaire et financier de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace du 1er juillet 2021, la subvention fera l'objet d'un versement unique à compter de la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P225-P225O005-P225E08-833-F-34-P225O005T14 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant les subventions objets de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 7 et 8.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au *pro rata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au *pro rata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.
- à poursuivre l'ouverture du site au public ;
- à ne pas utiliser la subvention pour d'autres travaux dans le bâtiment que ceux mentionnés dans l'objet de la présente convention,
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2021 certifié par toute personne habilitée;
- le rapport d'activité de l'année 2022 dont le rapport spécifique d'activité des actions pédagogiques de sensibilisation à la nature, à l'environnement et au patrimoine.

### **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Résiliation**

**8.1** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

### **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 10 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les subventions, objets de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

#### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

## **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,  
à Colmar, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'Association de l'Ecomusée d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Jacques RUMPLER